

DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL ENJEU – ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ENFANCE ET JEUNESSE

Séance du 24 mars 2021 à Perroy

PREAVIS N°1 – 2021 concernant la modification du Règlement du Conseil d'Établissement

Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse

- Dans sa séance du 24 mars 2021
- Vu le préavis 01/2021 approuvé par le Comité de Direction dans sa séance du 15 février 2021
- Entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Décide

- D'accepter la modification du titre au chapitre II, section II
- D'accepter l'ajout d'un paragraphe à l'article 7
- D'accepter l'ajout de l'article 13 – Bis
- D'adopter ainsi le nouveau Règlement du Conseil d'Établissement proposé

Objet soumis à référendum dès parution dans la FAO

PREAVIS N°2 – 2021 concernant le Règlement du Conseil Consultatif d'Accueil de Jour

Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse

- Dans sa séance du 24 mars 2021
- Vu le préavis 02/2021 approuvé par le Comité de Direction dans sa séance du 15 février 2021
- Entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier ce projet
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Décide

- D'adopter le Règlement du Conseil Consultatif d'Accueil de Jour proposé

Objet soumis à référendum

*Le référendum doit être annoncé par écrit à la Préfecture du District de Nyon dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 et suivants LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, le Préfet prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public des communes membres (art. 110 al.3 et suivants LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 et suivants LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)*

Pour le Bureau :

Le Président :



Arthur Petit

La Secrétaire :



Sandrine Vaucher